



PLAN MUNICIPAL DE SÉCURITÉ CIVILE

VERSION ABRÉGÉE



Dernière version :
Le 30 septembre 2025

450 845-9111
info@stratj.ca

STRATJ[™]
MESURES D'URGENCE
EMERGENCY MEASURES

TABLE DES MATIÈRES

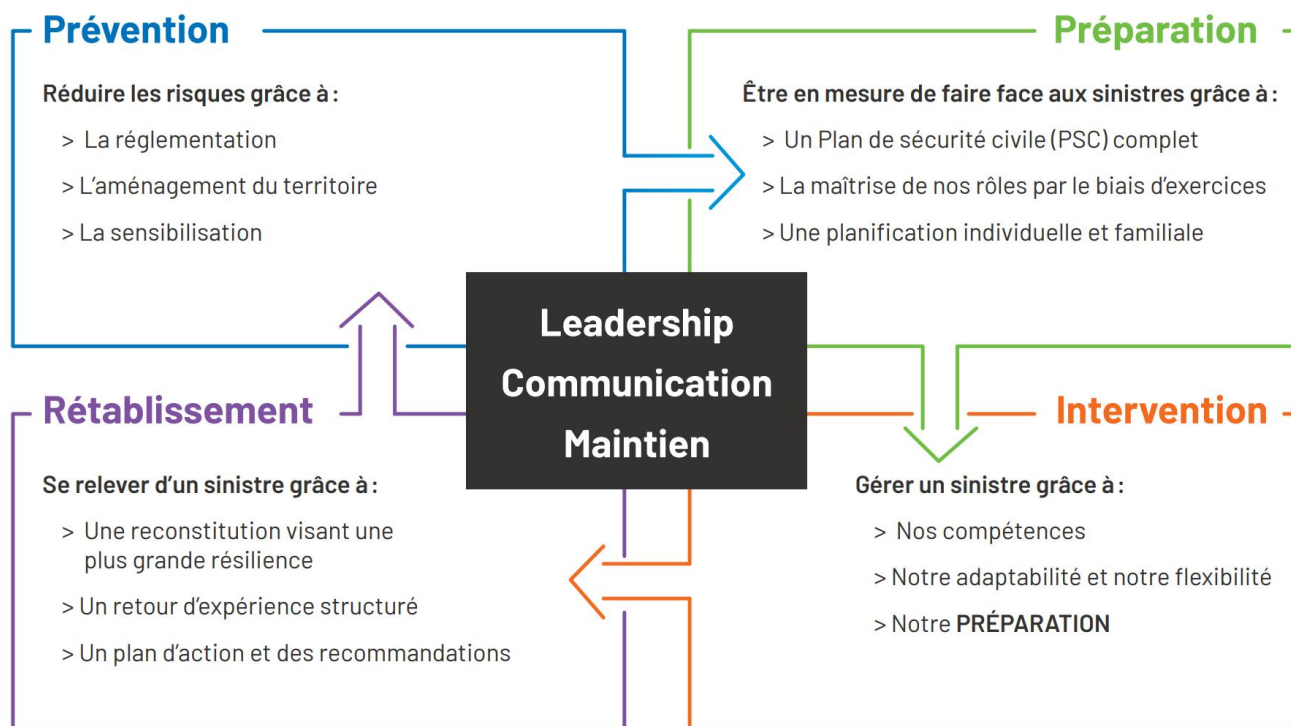
1. Introduction.....	3
2. Les procédures d'alerte et de mobilisation.....	6
3. Les différents niveaux d'alerte du PMSC.....	7
4. L'Organisation municipale de la sécurité civile (OMSC)	7
5. Rôle politique.....	9
6. Le coordonnateur municipal de la sécurité civile	9
7. Approbation et autorisation de la diffusion de l'alerte	10
8. Communication à la population	10
9. Centres de coordination, de services et d'hébergement.....	10
10. Équipement du centre de coordination.....	10
11. Équipement des centres de services et d'hébergement	11
12. Services minimaux offerts aux sinistrés.....	11
13. Procédures d'évacuation et de confinement.....	12
14. Conclusion	13
Lexique.....	14
Acronymes.....	17
CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT.....	18

1. Introduction

En vertu de la Loi sur la Sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (LSCRS), l'ensemble des municipalités du Québec, y compris les grandes villes, de même pour la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, doivent se doter d'un Plan municipal de sécurité civile (PMSC) dans lequel elles consignent les mesures de préparation générale dont elle s'est dotée pour répondre à un sinistre ou à son imminence, dont des procédures d'alerte de sa population et de mobilisation des ressources, et le maintenir à jour. En (année d'adoption du PMSC), la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare a choisi de revoir l'entièreté des plans opérationnels afin de s'assurer de la corrélation avec les réalités d'aujourd'hui et des années à venir.

Le ministère de la Sécurité publique (MSP) définit la sécurité civile comme « l'ensemble des actions et des moyens mis en place à tous les niveaux de la société afin de connaître les risques, de prévenir les sinistres, d'en limiter les conséquences néfastes sur la population, les biens et l'environnement et de favoriser le retour à la vie normale ». Il se dégage de cette définition ce que nous appelons les quatre dimensions de la sécurité civile : Prévention, préparation, intervention et rétablissement.

La réponse à une situation d'urgence et la sécurité civile devrait surtout être vue comme un cycle permanent visant la réduction des risques et le développement de la capacité à leur faire face (figure ci-dessous).



La **prévention** se définit comme l'ensemble des mesures établies sur une base permanente qui concourent à :

- Atténuer les risques
- Réduire les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux (aléas)
- Atténuer leurs effets potentiels

Au-delà des bénéfices pour la préservation de la vie, l'objectif est également économique : les investissements en prévention, lorsqu'ils sont judicieux, permettent de limiter les sinistres ou de limiter leurs coûts. Selon l'Organisation des Nations Unies, un dollar investi dans les activités de prévention et de préparation à ces phénomènes équivaut à sept dollars d'économie dans la reconstruction.

La préparation se définit comme l'ensemble des activités et des mesures destinées à renforcer les capacités de réponse aux sinistres au plan matériel, humain et organisationnel. Une structure bien préparée va réagir plus rapidement, de façon structurée et avec des moyens mieux adaptés.

Les mesures de prévention ne peuvent éliminer tous les risques. Des dispositions doivent donc être mises en place dans le but de préparer la collectivité et l'organisation à répondre aux sinistres de la meilleure façon.

L'intervention est la phase active de lutte contre le sinistre. Elle se joue sur les lieux du sinistre, avec le déploiement de moyens qui agissent contre le sinistre et/ou ses conséquences. **L'intervention** peut également se jouer à l'écart du sinistre et de son évolution, avec la mise en place :

- De dispositifs de soutien (ex. : centres d'accueil et d'hébergement)
- De dispositifs de commandement (ex. : postes de commandement, organigrammes)
- De dispositifs de coordination (ex. : centre de coordination des mesures d'urgence, centre des opérations d'urgence sur le site)

Le **rétablissement** désigne la planification et la mise en œuvre de mesures permettant de :

- Soutenir la population touchée,
- Rétablir rapidement les fonctions et les services essentiels de la collectivité,
- Rendre le milieu sécuritaire et salubre
- Assurer une reprise rapide des activités
- Assurer un retour d'expérience pour tirer profit des leçons apprises
- Démobiliser graduellement les ressources humaines et matérielles déployées

Le ministère de la Sécurité publique définit la notion de **sinistre** comme suit :

Événement résultant de l'occurrence d'un aléa ou d'une combinaison d'aléas, qui cause des préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens, qui perturbe le fonctionnement normal de tout ou partie d'une collectivité et qui requiert le déploiement de mesures exceptionnelles pour en limiter les conséquences.

Conformément à l'Article 5 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (LSCRS) :

Toute personne doit concourir à la sécurité civile et est ainsi responsable d'assurer sa sécurité de même que celle de ses biens et de ses activités.

À cette fin, elle doit faire preuve de prévoyance et de prudence à l'égard des risques de sinistre présents dans son environnement. Elle doit également suivre les consignes des autorités compétentes lors d'un sinistre ou de son imminence et, selon la situation et dans la mesure de ses capacités, pouvoir assurer son autonomie en cas de sinistre et contribuer à en limiter les conséquences.

À cette fin, les citoyens doivent :

- Préparer un plan d'urgence (plan de continuité, plan de contingence, plan de mesure d'urgence, plan familial, plan d'évacuation, etc., selon le cas)
- Préparer une trousse d'urgence
- Prévoir une assurance habitation propriétaire ou locataire, le cas échéant, et lorsque possible
- Connaître les risques et s'adapter en conséquence

Des obligations légales à rencontrer

La Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (LSCRS) de 2024 désigne les municipalités locales comme « *premières autorités responsables de la protection des personnes et des biens sur leur territoire en matière de sécurité civile* » (art. 6) ce qui signifie que la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare s'assure des bonnes pratiques de gestion des risques et sinistres sur son territoire.

Pour ce faire, on précise qu'elles doivent, entre autres, prévoir un plan municipal de sécurité civile (PMSC) dans lequel sont consignés « *des mesures de préparation générale pour répondre à un sinistre ou à son imminence, dont des procédures d'alerte de sa population et de mobilisation des ressources, et le maintenir à jour.* » (art. 7)

En 2018, un règlement précisant ces procédures et moyens a été adopté, indiquant les éléments minimaux à inclure dans le PMSC. De plus, au-delà de la création de ce PMSC, le MSP explique à travers ses documents d'accompagnement aux municipalités que celles-ci devraient également prévoir des modalités de mise en œuvre et de suivi (maintien et mise à jour des informations au plan) ainsi que des formations et exercices pour s'assurer de l'opérabilité de l'équipe municipale (capacité à utiliser le plan), ce qui les rendrait alors réellement conformes au règlement.

Exigences du règlement de 2018 envers les municipalités en 5 points

1. En mesure d'alerter et de mobiliser les intervenants municipaux en tout temps
2. Être en mesure d'alerter la population et de la maintenir informée lors de sinistre réel ou imminent en tout temps
3. Disposer d'un centre de coordination avec équipements adéquats
4. Disposer d'un centre de services et d'hébergement temporaire avec équipements et services adéquats
5. Prévoir des mesures d'évacuation et de confinement

Du minimum requis vers une culture de la sécurité civile

Bien que la municipalité joue un rôle clé en lien avec ce dossier, il est important de souligner que la sécurité civile est une responsabilité partagée, du citoyen individuel, à la grande industrie en passant par les petites entreprises.

En effet, comme mentionné dans l'article 5 de la LSCRS (ci-contre), toute personne, physique ou morale a un devoir de prévoyance et prudence. En contrepartie, l'article 6 indique cependant que : « une municipalité régionale et les municipalités locales qui font partie de son territoire doivent se concerter et collaborer afin de planifier et de mettre en place, sur leur territoire, des mesures pour connaître les risques de sinistre, pour prévenir les sinistres et pour préparer la réponse à ceux-ci, en vue de favoriser la résilience de leur collectivité aux sinistres. Elles doivent favoriser la participation de leurs citoyens à la sécurité civile, notamment en les consultant et en les informant sur ces mesures ainsi que sur celles qu'ils peuvent prendre pour réduire les risques de sinistre et pour limiter les conséquences des sinistres. »

Cette sensibilisation peut s'effectuer tant à l'interne qu'à l'externe, tant avec les individus qu'avec les organisations, l'objectif ultime étant de développer une culture de la sécurité civile. Une culture citoyenne, municipale, organisationnelle, multisectorielle...

2. Les procédures d'alerte et de mobilisation

En cas de sinistre majeur, réel ou imminent, le coordonnateur municipal de la sécurité civile de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare procèdera à l'alerte et la mobilisation des personnes désignées dans l'**Organisation municipale de sécurité civile (OMSC)**. Rapidement, le maire et les conseillers municipaux seront également informés de la situation.

Responsables de mission

Chaque responsable de mission est une personne désignée par la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare pour assumer diverses responsabilités lors d'un sinistre. Le nombre et la nature des missions à mettre en place sont déterminés en fonction notamment des types d'aléas potentiels, de l'ampleur des besoins pouvant se manifester sur son territoire lors d'un sinistre, de ses modes de fonctionnement habituels, de ses particularités et de ses ressources.

Mécanismes d'alerte et de mobilisation

Les moyens d'alerte des membres de l'OMSC sont les suivants :

- Par le biais de l'Application StraTJ
omsc.stratj.app (transmis par les administrateurs responsables)
- Par message texte sur lignes cellulaires (numéros dans le Bottin OMSC en annexe au PMSC)
- Par appel téléphonique sur lignes fixes ou cellulaires (numéros dans le Bottin OMSC en annexe au PMSC)
- Par déplacements physiques (porte-à-porte)

Si la mobilisation est effectuée par messages texte, il reviendra au coordonnateur, à ses coordonnateurs adjoints, ou en cas d'indisponibilité de ces deux personnes, à toute personne membre de l'Organisation municipale de Sécurité civile de réaliser cette tâche. Si la mobilisation s'effectue par appel téléphonique ou déplacements physiques, le responsable du journal des opérations effectue cette tâche.

Lancement de l'alerte

En cas de sinistre majeur, réel ou imminent, le coordonnateur de sécurité civile ou en son absence, son substitut, doit être avisé dans les plus brefs délais. Le schéma d'alerte proposé ci-après décrit le mécanisme de déclenchement.

Contenu de l'alerte

Peu importe la manière dont l'alerte est transmise aux membres de l'OMSC, le message de l'alerte doit préciser :

- Le niveau d'alerte ;
- La nature et le lieu du sinistre ;
- Les actions à entreprendre (se déplacer au Centre de Coordination des Mesures d'Urgence, attendre les prochaines instructions, etc.) ;
- Des précisions utiles (Les routes fermées, les sites confirmés, etc.).

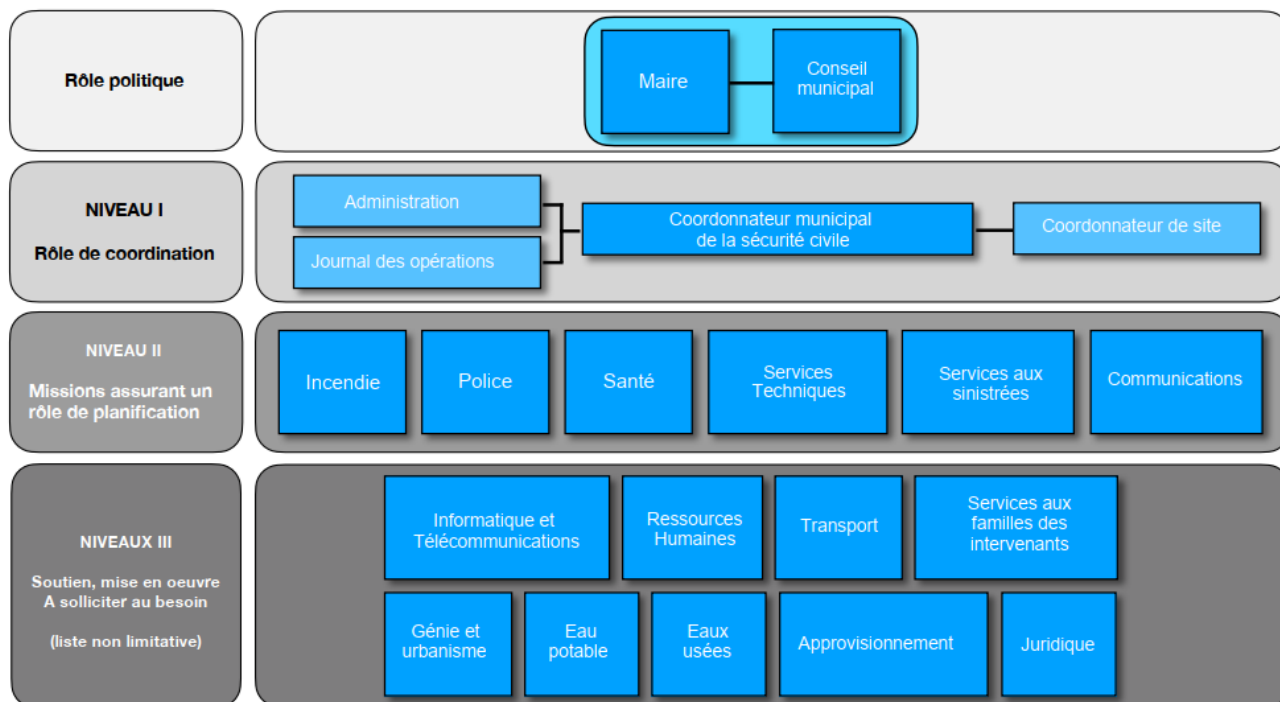
3. Les différents niveaux d'alerte du PMSC

Le Plan municipal de la sécurité civile (PMSC) est le principal outil de l'Organisation municipale de la sécurité civile (OMSC). Il décrit la structure à mettre en place en cas d'incident majeur et les tâches incombant à chacune des missions.

Le PMSC propose 3 niveaux d'activation : jaune, orange et rouge. Lorsque le plan n'est pas activé (ou lors du rétablissement), l'OMSC est en niveau vert.

NIVEAU JAUNE	NIVEAU ORANGE	NIVEAU ROUGE	NIVEAU VERT
Veille préalerte (pas de mobilisation)	Mobilisation partielle de l'OMSC	Mobilisation de l'ensemble de l'OMSC	Retour à la normale ou rétablissement
Sinistre appréhendé	Sinistre, réel ou imminent : impacts modérés	Un sinistre majeur, réel ou imminent : impacts importants	Absence de sinistre majeur ou sinistre maîtrisé

4. L'Organisation municipale de la sécurité civile (OMSC)



Chaque responsable de mission doit avoir un substitut afin d'assurer une relève en cas d'absence et une redondance pour éviter l'épuisement des ressources.

Les différents niveaux de l'organigramme traduisent des fonctions distinctes et des présences variables selon les besoins des événements d'exception. En voici le résumé :

Rôle politique	Ce rôle comprend les acteurs qui auront un rôle de décision à un niveau politique et stratégique en lien avec la gestion d'un sinistre, soit : Le maire (porte-parole de la municipalité) Le conseil municipal (déclaration de l'état d'urgence local, vote d'un budget exceptionnel, etc.) Le directeur général
Rôle de coordination (niveau I)	Ce rôle comprend les acteurs qui auront un rôle de décision à un niveau stratégique et tactique en lien avec la gestion d'un sinistre, soit : Le Coordonnateur municipal qui est à la tête des opérations globales Le Coordonnateur de site qui est à la tête des opérations terrain (nommé par le Coordonnateur municipal)
Missions (niveau II)	Ce rôle comprend les acteurs qui auront un rôle de décision à un niveau tactique et opérationnel en lien avec la gestion d'un sinistre. Selon leur rôle et le contexte, ils seront parmi les premiers à être mobilisé et ils siégeront au CCMU pour soutenir le Coordonnateur dans sa prise de décision en fonction de leur champ d'expertise.
Soutien (niveau III)	Ce rôle comprend les acteurs mobilisables au besoin et qui auront un rôle de soutien à un niveau tactique et opérationnel en lien avec la gestion d'un sinistre. Selon leur rôle et le contexte, ils seront mobilisés pour soutenir l'action d'une Mission désignée. Ils siégeront au CCMU seulement s'ils y sont invités, car leur expertise serait requise en lien avec le contexte particulier.

5. Rôle politique

Le maire et son conseil municipal ont pour rôle essentiel de :

- Approuver les dépenses exceptionnelles liées à l'événement ;
- Communiquer avec les médias et la population ;
- Déclarer l'état d'urgence si la situation le requiert ;
- Anticiper les enjeux politiques
- Effectuer l'arbitrage de certaines décisions ayant un fort impact ;
- Assurer les liens avec les partenaires gouvernementaux, municipaux, provinciaux et fédéraux.

→ Dans certains cas exceptionnels, le conseil municipal ou le maire peuvent déclarer l'état d'urgence local.

Les articles 19 à 28 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres précisent les conditions dans lesquelles l'état d'urgence local peut être déclaré et les prérogatives associées à cette déclaration.

Article. 19 : Une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence sur son territoire, pour une période maximale de 10 jours, lorsqu'un sinistre y survient ou y est imminent, si les règles de fonctionnement habituelles ne lui permettent pas de prendre les actions immédiates requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes et qu'à cette fin, elle estime devoir recourir aux pouvoirs extraordinaires prévus à l'article 23.

Art. 23 : Aux fins de l'application de l'état d'urgence local, la municipalité locale peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes :

- 1° contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières ;
- 2° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation de personnes ou leur mise à l'abri, dont leur confinement ;
- 3° requérir les services de toute personne en mesure d'aider les effectifs déployés ;
- 4° réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et les lieux d'hébergement privés nécessaires ;
- 5° accorder, pour le temps qu'elle juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou des dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la municipalité ;

6° faire les dépenses et conclure les contrats qu'elle juge nécessaires.

L'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de dix jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, pour d'autres périodes maximales de 10 jours si les conditions prévues sont toujours remplies.

Afin de déclarer l'état d'urgence ou au cours de celui-ci, le conseil municipal peut tenir ses séances à tout endroit, même à l'extérieur du territoire de la municipalité, ou par l'intermédiaire de tout moyen technologique. Si le conseil ne peut se réunir en temps utile, le maire peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures.

6. Le coordonnateur municipal de la sécurité civile

Selon la situation, le coordonnateur municipal de sécurité civile ou son substitut pourront être appelés à :

- Approuver le contenu du message d'alerte à la population ;
- Autoriser la diffusion du message d'alerte ;
- Lancer l'alerte à la population ;
- Valider et/ou modifier la structure de gestion afin qu'elle permette de gérer au mieux le sinistre ;
- Piloter la structure de gestion mise en place au Centre de Coordination des Mesures d'Urgence ;
- Recommander au maire de prendre toute décision que la situation impose, notamment, de déclarer l'état d'urgence local.

Lors d'une situation d'exception, le coordonnateur municipal de la sécurité civile peut mobiliser et déployer toutes les ressources humaines et matérielles de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare afin de protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, de leurs biens ou de l'environnement et la paix publique.

Les mesures nécessaires à la gestion de la situation qui outrepasseraient l'autorité conférée au coordonnateur municipal de sécurité civile devront être soumises au maire pour approbation.

L'équipe des personnes désignées par la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare pour coordonner la réponse d'urgence aux côtés du coordonnateur municipal de la sécurité civile se réunira, à l'initiative de ce dernier, au Centre de Coordination des Mesures d'Urgence.

7. Approbation et autorisation de la diffusion de l'alerte

Le coordonnateur municipal de la sécurité civile, son substitut, ou toute autre personne désignée par la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peuvent (après validation par le maire) :

1. Approuver le contenu du message d'alerte à la population ;
2. Autoriser la diffusion du message d'alerte ;
3. Lancer l'alerte à la population.

Le message d'alerte à la population mentionnera :

- La nature du sinistre en cause,
- Sa localisation,
- Les consignes de sécurité à suivre.

8. Communication à la population

Le responsable de la mission Communications ou son substitut est responsable de diffuser à sa population de l'information visant la protection des personnes et des biens sur son territoire lors d'un sinistre réel ou imminent.

En cas de besoin, et dans l'ordre suivant, le maire ou son suppléant, les conseillers municipaux désignés par le maire, le coordonnateur municipal de la sécurité civile ou son substitut, peuvent parler au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare lors d'un sinistre. Ce rôle de porte-parole peut notamment s'imposer pour répondre aux autorités gouvernementales, aux journalistes, et/ou à la population.

Les moyens de diffusion de l'alerte à la population seront choisis en fonction de la situation, et peuvent inclure :

- Système d'alerte provincial « Québec En Alerte ».
- Système d'alerte à la population de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare
- Diffusion écrite par le biais du site Internet de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare et des réseaux sociaux (Facebook page officielle).
- Diffusion verbale par voie de médias télévisés et radiophoniques (conférence de presse, entrevue, etc.).
- Diffusion des messages écrits aux citoyens par une opération d'affichage routier aux entrées du territoire, aux intersections suivantes :
 - route 343 et route 348
 - 5^e rang et route de la ligne
 - 4^e rang Ouest et 38^e Avenue
 - voie de contournement et route 343
 - chemin de la visitation et route 343
 - 5^e rang Est et route de Sainte-Béatrix

9. Centres de coordination, de services et d'hébergement

Centre de coordination

En cas de sinistre, réel ou imminent, le coordonnateur municipal de la sécurité civile ainsi que les personnes désignées par la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare pour constituer l'Organisation municipale de Sécurité civile (OMSC) se rassembleront dans le Centre de Coordination des Mesures d'Urgence (CCMU).

Le choix du bâtiment pour établir le CCMU dépend de sa capacité, au moment du sinistre, à soutenir les opérations de coordination, conformément aux exigences prévues par le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre.

Le coordonnateur municipal de la sécurité civile responsable de la gestion du sinistre a la responsabilité de choisir l'emplacement et d'ouvrir le CCMU.

En cas d'impossibilité d'utiliser le CCMU principal (panne électrique affectant le bâtiment, bâtiment sinistré, etc.), un CCMU de relève sera mis en œuvre.

10. Équipement du centre de coordination

Le Centre de coordination principal est équipé des équipements minimaux requis pour permettre une coordination efficace d'un sinistre.

Notamment, le centre possède les installations suivantes :

- **Espace suffisant** pour accueillir tous les membres de l'organisation municipale de sécurité civile et qu'ils puissent y travailler adéquatement.
- **Fournitures de bureau, papeterie, formulaires, cartes et autres outils** permettant aux responsables des différentes missions d'effectuer leurs tâches administratives et de planification.
- **Lignes téléphoniques** permettant aux citoyens de communiquer avec le service d'accueil le cas échéant, et à des responsables de mission de communiquer vers l'extérieur.
- **Alimentation électrique** assurée, notamment en disposant d'une génératrice et d'un branchement approprié.
- **Ordinateurs avec accès Internet** en quantité suffisante pour le travail à effectuer.

Ouverture du centre de coordination

En cas de sinistre, un responsable de mission de soutien identifié au préalable ou son suppléant ont la responsabilité de l'ouverture du centre de coordination, et de la mise en place de l'équipement requis.

Maintien opérationnel du centre

À partir du moment où le centre de coordination est ouvert, le responsable de la mission Administration s'assurera que le centre demeure opérationnel tout au long de l'intervention. Celui-ci s'assurera que l'alimentation électrique est ininterrompue, et que les lignes téléphoniques permettent de répondre aux besoins.

Vérifications périodiques

Le Coordonnateur municipal de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare a la responsabilité de s'assurer, directement ou par une personne désignée, que l'ensemble des équipements prévus pour le CCMU sont toujours fonctionnels et prêts à être utilisés en cas d'urgence.

11. Équipement des centres de services et d'hébergement

Alimentation électrique

L'alimentation électrique du centre de services aux sinistrés et du centre d'hébergement temporaire est assurée avec la disponibilité d'une génératrice et d'un branchement approprié.

Ouverture du centre de services aux sinistrés et/ou du centre d'hébergement temporaire

En cas de sinistre, le responsable de la mission Services aux sinistrés a la responsabilité de l'ouverture du centre de services aux sinistrés ou du centre d'hébergement temporaire et de la mise en place de l'équipement requis.

Maintien opérationnel des centres

À partir du moment où le centre de services aux sinistrés ou le centre d'hébergement temporaire sont ouverts, le responsable de la mission Services aux sinistrés s'assurera que les centres demeurent opérationnels tout au long de l'intervention. Entre autres, le responsable s'assurera que l'alimentation électrique est ininterrompue, que les installations sanitaires sont adéquates et que les outils de communications permettent de répondre aux besoins.

Vérifications périodiques

La direction générale de la Municipalité de Saint-

Ambroise-de-Kildare a la responsabilité de s'assurer, directement ou par une personne désignée, que l'ensemble des équipements prévus pour le centre de services aux sinistrés et le centre d'hébergement temporaire sont toujours fonctionnels et prêts à être utilisés en cas d'urgence.

12. Services minimaux offerts aux sinistrés

La Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare a prévu la mise en place de différents services aux sinistrés, soit par l'acquisition au préalable d'équipements requis, la préparation de formulaires et guides, l'élaboration d'ententes avec des fournisseurs de services et d'équipements, la formation des intervenants, etc.

Service d'accueil

Le service d'accueil permet de recevoir les personnes sinistrées, de procéder à leur inscription, de prendre en compte leurs besoins et de les orienter vers les différents services disponibles.

Service d'information

Le service d'information permet de renseigner les sinistrés sur l'état de la situation, sur les services disponibles, et sur toute autre information pertinente en lien avec le sinistre.

Service d'hébergement temporaire d'urgence

Le service d'hébergement temporaire d'urgence fournit aux personnes sinistrées qui le requièrent un lieu sécuritaire pour les héberger le temps nécessaire durant le sinistre. La Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare a également fait l'inventaire des bâtiments qui pourraient potentiellement servir de centres de relèvement dans le cas où le centre principal ne serait pas disponible.

Service alimentaire

Le service alimentaire d'urgence permet de combler les besoins en nourriture des personnes évacuées de leur domicile qui le requièrent. La Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare a fait l'inventaire des entreprises qui sont en mesure d'offrir des services alimentaires.

Service d'habillement de secours

Le service d'habillement de secours permet aux personnes évacuées de leur domicile d'avoir accès à des vêtements de rechange. La Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut avoir recours à des entreprises locales et régionales pour l'obtention de vêtements en fonction des besoins précis évalués par la mission Services aux sinistrés.

Prestation des services

En cas de sinistre, le responsable de la mission Services aux sinistrés, a la responsabilité d'organiser et de coordonner la prestation des services offerts aux sinistrés. Il a également le mandat de s'assurer que la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare dispose des équipements nécessaires pour assurer ces services. La Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare dispose également d'ententes avec des organismes externes pour la prestation ou le soutien à certains services.

13. Procédures d'évacuation et de confinement

Généralement, la personne habilitée à autoriser l'évacuation ou le confinement sera le coordonnateur municipal ou son substitut. Dans le cas où ceux-ci seraient dans l'impossibilité de le faire, cette responsabilité reviendrait alors au directeur du service de sécurité incendie (DSSI) ou à son directeur adjoint.

Le coordonnateur basera sa décision sur les informations transmises par le responsable de la mission Incendie (normalement le DSSI) et ses recommandations. Cette décision pourrait également être prise en collaboration avec le conseiller en sécurité civile du MSP.

Responsables des opérations d'évacuation et de confinement

En cas d'évacuation ou de confinement, chaque mission a son rôle à jouer :

Mission Incendie : Diriger les opérations sur les lieux, déployer les effectifs nécessaires pour l'intervention et faciliter l'évacuation des résidents (porte-à-porte, consignes, aide aux personnes à mobilité réduite, etc.).

Mission Police : Faciliter l'évacuation des résidents (porte-à-porte, consignes, aide aux personnes à mobilité réduite, etc.).

Soutien Transport : Fournir et coordonner les moyens de transport public requis pour l'évacuation des citoyens.

Mission Travaux publics : Assurer la fermeture des routes et l'identification des détours.

Mission Communication : Relayer les informations aux citoyens, par tous les moyens de communication possibles.

Mission Services aux sinistrés : Organiser l'accueil des évacués dans un lieu sûr.

Les opérations d'évacuation de masse seront coordonnées par le coordonnateur de site. Celui-ci est représenté par un membre de la mission Sécurité incendie, en très proche collaboration avec un représentant de la mission Police. Également, dépendant du secteur à évacuer et du nombre de sinistrés, il est fort possible que l'entraide avec les services incendie voisins soit requise.

Moyens de diffusion de l'avis d'évacuation ou de confinement

Les responsables des missions Incendie et Police organiseront le porte-à-porte et/ou l'utilisation d'un porte-voix sur le site pour alerter les secteurs jugés prioritaires.

En parallèle, sous la responsabilité de la mission Communication, d'autres moyens doivent être clairement définis et prêts à l'emploi. L'objectif est ici d'utiliser les moyens les plus variés possibles pour s'assurer de rejoindre un maximum de personnes dans des délais très brefs.

Moyens envisagés :

- Système automatisé de messagerie (automate d'appels)
- Site web et médias sociaux
- Radio, télévision et médias en général
- Modification du message d'accueil téléphonique de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare
- Affichage extérieur
- Contacter individuellement par téléphone les établissements avec populations vulnérables

À noter également que dans un cas où il y aurait un danger important pour la vie, il est possible de faire appel au Centre des opérations gouvernemental pour que celui-ci procède à l'alerte des citoyens par le biais du système Québec en Alerte.

14. Conclusion

La Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare reconnaît l'importance cruciale de la planification et de la préparation en matière de sécurité publique, notamment face à l'augmentation des sinistres constatée au fil des années au Québec. En s'engageant à respecter les orientations établies par le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et des moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre, par l'adoption de ce Plan municipal de sécurité civile, la municipalité démontre son engagement envers la protection des personnes et des biens en cas de sinistre.

Nous sommes convaincus que la force de notre équipe municipale, combinée à une rigueur dans la préparation et à une collaboration étroite avec nos partenaires, nous permettra d'augmenter notre performance lors de situations d'urgence exceptionnelles. La préparation est un processus continu, et nous sommes reconnaissants envers tous ceux et celles qui contribuent à la réalisation et au maintien de notre plan d'urgence, qu'ils soient employés ou bénévoles. La contribution et l'implication de chacun sont indispensables pour assurer la sécurité de notre collectivité.

Ensemble, nous sommes prêts à faire face aux défis futurs et à assurer un environnement sécuritaire pour tous les citoyens de Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare.

Lexique

Aléa	Phénomène, manifestation physique ou activité humaine susceptible d'occasionner des pertes en vies humaines ou des blessures, des dommages aux biens, des perturbations sociales et économiques ou une dégradation de l'environnement (chaque aléa est entre autres caractérisé en un point donné, par une probabilité d'occurrence et une intensité donnée).
Centre de coordination des mesures d'urgence (CCMU)	Centre de coordination des mesures d'urgence de niveau stratégique regroupant le coordonnateur municipal, le directeur général et l'OMSC (responsables et substituts de mission désignés).
Confinement/mise à l'abri	Le confinement (aussi appelé mise à l'abri) s'appuie sur la protection que peut apporter un bâtiment vis-à-vis d'un danger spécifique. Le confinement peut être la seule mesure de protection recommandée pour la population, ou être utilisé comme mesure temporaire en attendant une évacuation (fumée, matières dangereuses, etc.).
Comité municipal de sécurité civile	Comité mandaté par la municipalité pour planifier la sécurité (CMSC) civile sur son territoire.
Direction générale de la sécurité	Direction générale du ministère de la Sécurité publique civile et de la Sécurité incendie chargée, entre autres, de soutenir les activités de prévention (DGSCSI) des sinistres, de coordonner les ressources gouvernementales lorsqu'elles sont requises et d'assister les municipalités lors d'un sinistre.
Direction régionale de la sécurité	Structure régionale de la DGSCSI ; il y a sept directions civiles (DRSC) régionales au Québec.

État d'urgence local	Mesure exceptionnelle permettant à une municipalité d'agir en dehors de certaines règles municipales. L'article 19 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres prévoit que, pour justifier l'exercice des pouvoirs spéciaux qui en découlent (art. 23), la municipalité locale doit être confrontée à un sinistre majeur, réel ou imminent, qui exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle ne peut exécuter avec ses règles de fonctionnement habituelles. Seule une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence local sur son territoire ou, si elle est empêchée d'agir, le ministre de la Sécurité publique. L'état d'urgence local ne peut être déclaré pour protéger les biens et ne rend pas automatiquement la municipalité admissible à un programme d'aide financière.
État d'urgence national	Mesure exceptionnelle permettant au gouvernement d'agir en dehors des règles habituelles, prévues à l'article 53 de la <i>Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres</i> . Cette mesure se justifie pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes lors d'un sinistre majeur, réel ou imminent, ou d'un autre événement qui menace la sécurité civile. L'état d'urgence national peut être déclaré, par le gouvernement, sur la totalité ou une partie du territoire. Les pouvoirs d'exception du gouvernement contiennent, avec les ajustements nécessaires, tous les pouvoirs accordés à une municipalité en état d'urgence local ainsi que des pouvoirs additionnels.
Évacuation	Action par laquelle une ou des personnes quittent les lieux qu'elles occupent pour se soustraire à un danger réel ou appréhendé.
Intervenant	Personne, service d'urgence ou organisme qui joue un rôle particulier lors d'un sinistre.
Prévention	Ensemble des mesures établies sur une base permanente qui concourent à éliminer les risques, à réduire les probabilités d'occurrence des aléas ou à atténuer leurs effets potentiels.
Rétablissement	Ensemble des décisions et des mesures prises à la suite d'un sinistre pour restaurer les conditions sociales, économiques, physiques et environnementales de la collectivité et réduire les risques de sinistre.
Résilience	Aptitude d'un système, d'une collectivité, ou d'une société potentiellement exposée à des aléas à s'adapter, en résistant ou en changeant, en vue d'établir et de maintenir des structures et un niveau de fonctionnement acceptables.

Responsable de mission	Personne désignée pour coordonner la planification et le déploiement d'une mission. Le responsable de mission désigne des responsables d'activités et de sous-activités afin de l'aider dans la réalisation des tâches à accomplir advenant la survenance d'un sinistre. Autant le responsable de mission, le responsable des activités et/ou des sous-activités ont un substitut pour les remplacer, voire les assister en cas de besoin.
Risque	Combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné.
Sécurité civile	Ensemble des actions et des moyens mis en place à tous les niveaux de la société dans le but de connaître les risques, d'éliminer ou de réduire les probabilités d'occurrence des aléas, d'atténuer leurs effets potentiels ou pendant et après un sinistre, de limiter les conséquences néfastes sur le milieu.
Sinistre	Événement qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et qui exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles.
Sinistre majeur	Un événement dû à un phénomène naturel, à une défaillance technologique ou à un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens, et qui exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment, une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie.
Vulnérabilité	Condition résultant de facteurs physiques, sociaux, économiques ou environnementaux qui prédispose les éléments exposés à la manifestation d'un aléa à subir des préjudices ou des dommages.

Acronymes

CCMU	Centre de coordination des mesures d'urgence
CHSLD	Centre d'hébergement et de soins de longue durée
CHU	Centre d'hébergement d'urgence
CISSS	Centre intégré de santé et de services sociaux
CIUSSS	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
CMSC	Comité municipal de sécurité civile
CNESST	Commission des normes, de l'équité de la santé et de la sécurité au travail
COG	Centre des opérations gouvernementales
COUS	Centre des opérations d'urgence sur le site
CPE	Centre de la petite enfance
CSCQ	Comité de sécurité civile du Québec
CMSC	Comité municipal de sécurité civile
CSS	Centre de services aux personnes sinistrées
DG	Direction générale
DGSCSI	Direction générale de la sécurité civile et sécurité incendie
DSSI	Directeur du service de sécurité incendie
LSCRS	Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres
METERI	Menace, Espace, Temps, Enjeux, Ressources, Informations pertinentes
MRC	Municipalité régionale de comté
MSP	Ministère de la Sécurité publique
MSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
MTMD	Ministère des Transports et de la Mobilité durable
OMSC	Organisation municipale de la sécurité civile
ORSC	Organisation régionale de la sécurité civile
OSCQ	Organisation de la sécurité civile du Québec
PI	Plan d'intervention incendie (pour les risques élevés)
PMSC	Plan municipal de sécurité civile
PMU	Plan de mesures d'urgence
PNSC	Plan national de sécurité civile
PPI	Plan particulier d'intervention (pour les risques du territoire)
SC	Sécurité civile
SQ	Sûreté du Québec
SSI	Service de sécurité incendie

CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT

Approbation du plan abrégé

Le présent document constitue le *Plan municipal de sécurité civile abrégé* en conformité avec le *Règlement du ministère de la Sécurité publique* sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre.

Ce Plan municipal de sécurité civile abrégé a été approuvé par résolution du **conseil municipal** :

Date : 1^{er} octobre 2025

Résolution # : 160-10-2025

Plan abrégé vs Plan complet

Le présent Plan municipal de sécurité civile abrégé constitue un extrait du Plan municipal de sécurité civile complet, lequel est un document de régie interne contenant des informations confidentielles telles que les coordonnées des responsables de missions et autres parties impliquées. Ainsi, cette version abrégée du plan peut être entérinée publiquement par le conseil tout en respectant les lois sur la confidentialité.